Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_46.jpg

1623.

ſant chaſtier les tranſgreſſeurs d'iceluy: & au cas qu'il n'y euſt point de Denonciateur en leur Iuriſdiction, Nous leur enjoignons d'y proceder d'Office: & à faute de ce faire, Nous voulons que tels Iuges encourrent les meſmes peines, auſquelles ſeroeint condamnez les tranſgreſſeurs, & en deux annees de ſuſpenſion de leurs Offices. Et ſi en aucun de nos Royaumes il y a Loy contraire à ceſte noſtredite Ordonnance en quelque choſe que ce ſoit, Nous l'abrogeons & aneantiſſons: & commandons expreſſément de garder entierement le contenu en ce preſent Reglement.

Et afin que la preſente Ordonnance & Commandement vienne à la cognoiſſance d'vn chacun, & que nul n'en prenne cauſe d'ignorance, Nous commandons que ceſte noſtre Prouiſion & Reglement ſoit crié & publié en public en noſtredite Cour, afin d'y eſtre preciſément & inuiolablement gardé & obſerué vn mois apres que la publication en aura eſté faicte: comme auſſi en tous autres lieux de nos Royaumes, ſans que les vns, ny les autres puiſſent alleguer aucune matiere d'excuſe ſur les peines ſuſdites. Donné à Madrid, &c. Et en apres, le quatrieſme

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_47.jpg

d'Auril de la mesme annee.

Il y a deux chapitres de ceste teneur.

L'on qualifiera les Princes, Ducs, Marquis, & Comtes estrangers du tiltre de *Seigneurie*.

1623.

Aussi, Nous permettons que l'on puisse tiltrer du nom de *Seigneurie* tous ceux qui ont esté Ambassadeurs vers les Roys & Princes estrangers, soit qu'ils facent residence en nostre Cour, ou non.

Or pour autant qu'il y a eu manque en l'obseruation de ladite Loy, dont s'en est ensuiuy de la confusion & de grands inconueniens, Nous ordonnons & commandons, qu'elle soit gardee & obseruee en tout & par tout, sur peine d'encourir les condamnations susdites: Permettant aussi que l'Inquisiteur general soit qualifié de ce tiltre de *Seigneurie Illustrissime*: & les Gouuerneurs du Conseil des Indes, & l'Archeuesché de Tolede de celuy de *Seigneurie*.

Num. 16. De la moderation du doüaire, arres, joyaux, & vestements.

Item, Les grandes despences & inestimables cousts qui se pratiquent tous les iours aux mariages, ayant causé infinis dommages à tous nos subjects, qui y ont consommé leurs facultez & moyens, & engagé leurs maisons, qui a esté la cause de la perte & du despeuplement de nos

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_48.jpg

1623. Royaumes en diuers endroits, où plusieurs n'ayans pas dequoy marier leurs enfans, & autres ne pouuant entretenir l'estat de leurs femmes; comme aussi les femmes se voyant destituees de moyens pour se vestir, il s'en est ensuiuy de grands inconuenients contre le repos du public: c'est pourquoy Nous ordonnons & commandons, Qu'en ce qui est des doüaires, l'on ait à suiure & entierement accomplir le contenu en la Loy premiere, du tiltre second, du liure cinquiesme de la Recopilation: & que suiuant icelle, toute personne de quelque estat ou condition qu'elle soit, ayant deux cents mil marauedis de rente, & depuis lesdits deux cents mil marauedis iusques à cinq cents mil de rente, puisse donner en dot à chacune de ses filles legitimes vn nombre de marauedis, & non d'auantage: & celuy qui aura moins des susdits deux cents mil marauedis de rente, ne pourra donner en dot plus haut de six cents mil marauedis: mais celuy lequel passera au dessus des susdits cinq cents mil marauedis de rente, pourra donner iusques à vn nombre & demy de marauedis: comme aussi celuy qui en possedera iusques à quatre cents mil. Or celuy qui aura vn compte & demy de rente,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_49.jpg

rente, & de la en auant, pourra donner à vne de ses filles legitimes la rente ou reuenu d'vne annee, & non d'auantage: de sorte qu'il ne puisse exceder de douze comptes de marauedis, jaçoit que sadite rente d'vne annee fust plus que de douze comptes. 1623.

Quant à l'excez qui se faict en joyaux, bagues & vestemens, & autres choses que l'on donne aux fiançees, Nous voulons que l'on obserue la premiere Loy du second tiltre du liure de la Recopilation: pour confirmation de laquelle, Nul homme de quelque estat, qualité & condition qu'il soit, ne donnera à son espouse, ou femme, en joyaux, vestements, & autres choses, que pour la valeur de la huictiesme partie de ce qu'il receura en mariage, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus: Et dés ceste heure, Nous declarons de nulle valeur & effect, tous contracts, promesses, actes, & autres escritures qui seront passees au contraire: & ce qui se trouuera excedant ce que dessus, sera perdu & confisqué au profit de nostre Chambre. Mais afin que le contenu de ceste Loy s'obserue auec plus grãde punctualité, & que les arres ne puissẽt exceder, ny surpasser la 10. partie de ce que peuuent valoir les biens de l'espouse,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_50.jpg

1623. Nous ordonnons & commandons qu'en nostre Conseil de la Chambre on ne puisse donner ou expedier aucune dispense pour cela : car dés à present, Nous declarons pour nulles & d'aucun effect celles qui se pourroient donner au contraire des presentes. Et pour plus grande seureté de l'execution de tout ce qui a esté dit cy-dessus, Nous voulons que le Greffier pardeuant lequel se passeront tels actes & contracts, soit obligé d'en tenir Registre & le monstrer aux Iuges des lieux où ils se ferõt : Aussi le Greffier de l'Assemblee en chacun lieu, aura vn liure auquel sera escrit le sujet des susdits contracts, la quantité des arres, doüaires & autres choses, afin que la Iustice verifie si lesdits arres, doüaires & habits, seront excedans la quantité mentionnee en ceste presente Ordonnance, & en face les poursuittes, tant de la peine que de l'amende, laquelle sera appliquee à nostre Chambre : & que doresnauant cela soit mis pour Chapitre de Residence, afin que l'on ne puisse en aucune façon contreuenir à la presente Loy.

Num. 17. Que les Dames de la Cour n'au-

Item, Pource que nous desirons mettre ordre en toutes choses, & commencer par nostre Maison Royale, que nous fe-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_51.jpg

rons seruir d'exemple, Nous ordonnons & commandons, que cy-apres ne sera donné en mariage, ou accommodement à aucune Dame de la suitte de nostre Cour & Maison, plus haut qu'vn cõpte de marauedis & vn * saye, sans aucune autre preeminẽce, ny tiltre d'honneur, ny Office, ny mesme pas vn seul degré de faueur; ainsi qu'il estoit pratiqué du temps du feu Roy Don Philippe nostre Ayeul: Et aussi qu'à l'endroit des Dames Portugaises, l'on fera ainsi que l'on souloit faire du temps des deffuncts Roys de Portugal, auparauant que ledit Royaume fust incorporé au nostre: & qu'aux Dames de la Chambre, il ne sera pas donné d'auantage que cinq cents mil marauedis, ainsi qu'il est coustume de faire.

1623. ront qu'vn compte de maranedis pour doüaire, & vn saye.

* Robbe ou simarre à l'Espagnole.

Item, Nostre volonté est, & ainsi l'auons-nous arresté, Que l'on ne donnera à aucune personne que ce soit, tant pour doüaire, commodité, ou autre raison que l'on pourroit alleguer; aucun Office, Tiltre, Place, Grade en Iustice, ou Estat public, ou de nostre Maison Royale: c'est pourquoy, Nous commandons qu'aucun ne soit tant hardy de nous en faire demande par escrit, ou de parole, sur peine d'encourrir nostre disgrace, & perdre tout

Num. 18. Que le Roy ne donnera en mariage aucun Office, ne place de sa Maison.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_52.jpg

le seruice qu'ils nous pourroient auoir rendu.

1623. Num. 18. Priuileges qui se donneront en faueur des mariages.

Item, Afin de pouuoir ayder du tout à la multiplication (comme chose tres-importante,) & à la felicité & frequentation de l'estat du Mariage, selon les voyes ordinaires, Nous ordonnons & commandons que les quatre ans suiuans, du iour que quelqu'vn se marira, il demeure franc & quitte de tous subsides, charges, imposts, logements de Soldats, & autres incommoditez : & les deux premiers de ces quatre, qu'il soit exempt des tributs Royaux, & contributions des communautez, & d'estre Fermier ou Collecteur de la Douanne, s'il venoit à y estre esleu: S'il se marie auant que d'auoir dix-huict ans, il pourra du iour de son mariage administrer son bien, & celuy de sa femme: S'il a moins de dix-huict ans, il n'aura que faire de demander permission, ny congé à personne de se marier : Et celuy qui attendra à se marier à l'aage de vingt & cinq ans, ne jouyra de l'exemption comme les susdits, ains sera contraint d'accepter lesdites charges & offices, & de les administrer, bien qu'il fust encores demeurant en la maison de ses pere ou mere.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_53.jpg

Item, Que celuy qui aura six enfants masles viuants, demeurera toute sa vie exempt de toutes les charges & subsides susdits, encor mesme qu'il en mourust quelqu'vn d'iceux. 1623.

Or pource qu'il y a, outre les excez des habits & doüaires, d'autres sujets, pour lesquels plusieurs ne se marient point: c'est à sçauoir, la pauureté & grande necessité, en laquelle plusieurs se retrouuent maintenant: Pour donc leur pouuoir ayder & secourir, Nous ordonnons & commandons, que cy-apres ce qui prouiendra de biens & deniers de tous animaux banniers, soit employé & distribué à marier de pauures femmes & orphelines: & dés maintenant, Nous voulons qu'il y soit affecté, nonobstant toute Loy qui se trouueroit au contraire: Et que lesdits biens ou deniers soient donnez à vn Receueur que nostre Conseil eslira, ou bien la Iustice par l'Ordonnance de nostredit Conseil, pour doresnauant estre employez aux susdits pauures mariages qui se pourront offrir, prenant garde soigneusement à l'aage, qualité, pauureté, & autres considerations, pour & afin d'auoir autant d'esgard à la pauureté qu'à l'aage, en cas qu'il y en ait plus d'vne à marier.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_54.jpg

1623. Item, Pour l'execution des legs qui se font pour marier des pauures vefues & filles orphelines, Nous enchargeons à tous Prelats de recueillir lesdits legs testamentaires en vn lieu seur, pour estre employez à ce que dessus, suiuant ce que nous auons supplié nostre Sainct Pere, que les Euesques de nos Royaumes s'employent à l'execution des œuures pieuses, en administrant & ordonnant de plusieurs choses, qui sont comme inutiles, à l'endroit des mariages des pauures & diseteuses; œuure qui sera fort meritoire, & afin aussi que les aumosnes & deuotions qu'ils sçauront n'estre point appliquees ou dediees à certaines choses, soiét par eux distribuees aux mariages des susdites pauures femmes & filles; qui sera vne action laquelle sera trouuee fort agreable au seruice de Dieu, au bien & profit de nos Royaumes, & vn infaillible soulagement & bien-faict aux pauures.

Item, Nous prions & donnons charge aux Prelats & Eglises Catholiques, aux Colleges, & aux Monasteres qui viuent en communauté, soient Religieux ou Religieuses de s'efforcer tous ensemble, ou chacun d'eux en particulier, de faire du bien aux pauures femmes & filles orphe-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1623_ord_55.jpg

lines és lieux ausquels ils demeurent; pource qu'entre toutes les obligations ausquelles ils sont tenus, il n'y en a point de plus grand merite, que de faire de telles aumosnes, puis qu'ils possedent les rentes des biens Ecclesiastiques, qui n'ont esté donnees en ces Royaumes pour autre sujet que celuy-là. 1623.

Item, Pource qu'il est tres-necessaire que les effects que l'on espere de la publication des presentes ne soient alterez, ou desguisez par la negligence de l'execution d'iceux, Nous ordonnons & commandons à tous ceux de nostre Conseil, d'y prendre garde auec grande attention, afin de les faire inuiolablement garder & obseruer, & de veoir s'il y aura quelque manquement ou defaut, ainsi qu'il conuient faire.

Num 20. Comment la Noblesse se deura qualifier, auec les preuues necessaires d'icelle.

Item, Pource que par la haine, la malice, & autres accidents particuliers, beaucoup d'abus se sont introduits parmy la Noblesse, sur les qualitez que plusieurs se donnent és actes où la preuue de Noblesse est requise: tellement que la Patrie en est deshonoree, & la Republique en discorde, ce qui cause perte de biens & de vie, grand peril aux consciences, & vn grand detriment en nos Royaumes, tant au ge-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan